



Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors d'une rencontre avec les bailleurs Sociaux.

KR/P.M/W.J/2024.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R-421-2 du Code de la Justice Administrative.
-
- ◆ Considérant la déclaration du Service SHLMR, 31 rue Léon Dierx BP 20700 en date du 28 Mai 2024, qui organise une **rencontre avec les bailleurs sociaux le jeudi 13 Juin 2024 de 09 heures à 11 heures, au Carré Fayard, rue Leconte Delisle** à Saint-André .
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette rencontre,.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette rencontre.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits lors de la **rencontre avec les bailleurs sociaux organisée par la SHLMR le jeudi 13 Juin 2024 de 06 heures à 12 heures** :

- Carré Fayard, rue Leconte Delisle sur une partie délimitée par les organisateurs..

ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 4

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 29 MAI 2024



Le Maire

Joé BEDIER